

Séance du 04 novembre 2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; TIMMERMANS S., Directrice générale FF

SEANCE PUBLIQUE

Madame Mathelin, Présidente, propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Révision de la taxe sur les bâtiments inoccupés – Approbation
- Ordre du jour de l'AG Sofilux – Approbation

Le Conseil communal approuve cet ajout à l'unanimité.

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Présentation de la propriété forestière communale

Le DNF présente la propriété communale en vue de la révision de l'aménagement forestier.

3. Réduction loyer chasse lot 3 – PPA

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Jacques GAUSSIN, domicilié rue de Martilly n° 10 à 6887 Saint-Médard, loue actuellement le lot n° 3 de la chasse de Saint-Médard-Straimont ;

Vu son courrier du 11/10/2019 par lequel l'intéressé sollicite une réduction du loyer pour ce territoire étant donné l'élimination des sangliers dans le cadre de la crise de la peste porcine africaine ;

Vu la position prise par le Département Nature et Forêt concernant le territoire de chasse loué par Monsieur GAUSSIN au niveau de la Forêt domaniale d'Herbeumont ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur la demande de réduction du loyer de Monsieur Jacques GAUSSIN pour le lot n° 3 de la chasse de Saint-Médard-Straimont, à hauteur de 35% de réduction, pour l'année cynégétique 2019-2020 ainsi que la non-application du quart provisionnel pour la même période.

4. Réduction loyer chasse lot 5 - PPA

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Philippe BRULIAU, domicilié Le Haut Chemin n° 1 à 6840 Neufchâteau, loue actuellement le lot n° 5 de la chasse de Saint-Médard « Fréty-Cléchamps » ;

Vu son courrier électronique du 26/09/2019 par lequel l'intéressé sollicite une réduction du loyer pour ce territoire étant donné l'élimination des sangliers dans le cadre de la crise de la peste porcine africaine ;

Vu la position prise par le Département Nature et Forêt concernant le territoire de chasse loué par Monsieur BRULIAU au niveau de la Forêt domaniale d'Herbeumont ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur la demande de réduction du loyer de Monsieur Philippe BRULIAU pour le lot n° 5 de la chasse de Saint-Médard, à hauteur de 35% de réduction, pour l'année

cynégétique 2019-2020 ainsi que la non-application du quart provisionnel pour la même période.

5. Réduction loyer chasse lot 7 - PPA

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Pascal BREVERY, domicilié à 6880 Bertrix – Rue des Mésanges n° 3, loue actuellement le lot n° 7 de la chasse de Saint-Médard-Straimont ;

Vu son courrier électronique du 21/10/2019 par lequel l'intéressé sollicite une réduction du loyer pour ce territoire étant donné l'élimination des sangliers dans le cadre de la crise de la peste porcine africaine ;

Vu la position prise par le Département Nature et Forêt concernant le territoire de chasse loué par Monsieur BREVERY au niveau de la Forêt domaniale d'Herbeumont ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur la demande de réduction du loyer de Monsieur Pascal BREVERY pour le lot n° 7 de la chasse de Saint-Médard-Straimont, à hauteur de 35% de réduction, pour l'année cynégétique 2019-2020 ainsi que la non-application du quart provisionnel pour la même période.

6. Modification budgétaire 03/2019

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 03/2019 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23/10/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.625.628,19	4.104.757,06
Dépenses totales exercice proprement dit	3.756.394,77	650.486,98
Boni / Mali exercice proprement dit	-130.766,58	3.454.270,08

Recettes exercices antérieurs	790.029,37	500,00
Dépenses exercices antérieurs	202.241,71	3.272.873,94
Boni / Mali exercices antérieurs	587.787,66	- 3.272.373,94
Prélèvements en recettes	0,00	363.767,18
Prélèvements en dépenses	300.000,00	545.663,32
Recettes globales	4.415.657,56	4.469.024,24
Dépenses globales	4.258.636,48	4.469.024,24
Boni / Mali global	154.021,08	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

7. Adhésion à la centrale de marché du SPW « Fourniture carburant des véhicules »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le mail du Service public de Wallonie, reçu en date du 27 août 2019, nous informant que la centrale de marchés publics du Service public de Wallonie dispose à présent d'un marché public relatif à la fourniture du carburant pour les véhicules, via un système de cartes carburant, avec la société TOTAL BELGIUM S.A., Rue du Commerce 93, 1040 Bruxelles ;

Considérant la fiche portant la référence CARB 02/07, disponible sur la plateforme internet de la centrale de marchés publics du Service public de Wallonie ;

Considérant que ce marché est valable du 01/09/2019 au 31/08/2022 ;

Considérant que la ristourne sur le prix au litre en euros TVAC est de :

- 0,1694 euros pour l'essence super sans Pb 95 RON
- 0,1694 euros pour l'essence super sans Pb 98 RON
- 0,1694 euros pour le diesel

A l'unanimité,

Décide d'adhérer à la centrale de marchés publics du Service public de Wallonie pour la fourniture du carburant des véhicules communaux.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, à Monsieur le Receveur régional, à TOTAL BELGIUM S.A., ainsi qu'à la Tutelle des marchés publics.

8. Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 107 % pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 107 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 04/11/2019 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/11/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière rendu en date du 28/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

- 2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 140 EUR pour les ménages d'une personne.
- 170 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 200 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 215 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 225 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de 215 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- 142 EUR : la partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie des services.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- 52 EUR par chambre d'établissement hôtelier ;

- **65** EUR par emplacement de camping pour les exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- **24** EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;
- **20** EUR par capacité d'hébergement, pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- **30** EUR par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques du terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement.

A.5 Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers :

- **0,19** EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE

- ACHAT DE SACS

Un montant unitaire de :

- **14** EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- **8** EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

TERME C : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE-

CONTENEURS

Un montant annuel de :

- **139** EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **244** EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **356** EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **763** EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte. Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **10** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de deux usagers :
 - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de trois usagers :
 - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de quatre usagers :
 - o **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

- et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **30** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,
 - **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant dans le courant de l'année de sa naissance.
- D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Règlement de taxe sur les séjours 2020

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu qu'il convient de traiter les différents redevables de manière égale ou de justifier un traitement différent selon l'une ou l'autre des catégories de redevables ; que la majorité des redevables sont taxés suivant leur capacité d'hébergement (nombre de personnes susceptibles d'être hébergées – ou par capacité de lits) ;

Considérant toutefois notamment que :

- Pour les campings, il n'est pas possible d'établir une capacité d'hébergement par personne susceptible d'être hébergée (ou capacité de lits), cette capacité étant très variable pour chaque emplacement ; qu'il convient dès lors plutôt de parler de capacité au niveau du nombre d'emplacements disponibles ;
- Pour les endroits de camps, s'agissant de champs, il n'est pas possible d'évaluer la capacité maximum ; que l'administration communale a un « Monsieur Camps » chargé de prendre contact, en début de chaque camp, avec les responsables pour la transmission de diverses informations et le relevé du nombre de participants (pour raisons de sécurité dans le cadre de la gestion des endroits de camps en collaboration avec la Province de Luxembourg) ; qu'il convient dès lors de parler nuitées en la matière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28/10/2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe de séjour à charge (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- a) des exploitants de terrains de camping ou de caravanage agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- b) des exploitants d'établissements d'hébergement de tourisme social ou d'hébergement de jeunes ;
- c) des personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse ;
- d) des exploitants d'établissements hôteliers, d'hébergements touristiques, d'hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement ;
- e) des personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : vingt (20) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

Article 5

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte par cet article.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. IDELUX ENVIRONNEMENT – Délégués communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu notre décision du 28/01/2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26/09/2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Environnement ;

Considérant qu'IDELUX Environnement reprend les activités de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Herbeumont à l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

En séance publique, à l'unanimité, décide :

De désigner, au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Environnement pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- ✓ **Bruno Echterbille.**
- ✓ **Stéphane Puffet**
- ✓ **Eliane Werner**
- ✓ **Catherine Mathelin**
- ✓ **Laurent Timmermans**

11. IDELUX EAU – Délégués communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu notre décision du 28/01/2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26/09/2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Eau ;

Considérant qu'IDELUX Eau reprend les activités de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Herbeumont à l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

En séance publique, à l'unanimité, décide :

De désigner, au titre de délégués auprès de l'intercommunale IDELUX Eau pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- ✓ **Bruno Echterbille.**
- ✓ **Stéphane Puffet**
- ✓ **Eliane Werner**
- ✓ **Catherine Mathelin**
- ✓ **Laurent Timmermans**

12. CLDR - Désignation membres

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28/01/2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de la CLDR ;

Vu toutefois qu'il ne peut y avoir plus de représentants communaux que de représentants de la population au sein de la CLDR ;

Considérant dès lors qu'il convient de réduire de deux personnes le nombre de représentants communaux ;

Sur proposition du Collège,

En séance publique et à l'unanimité, procède au retrait des désignations suivantes de la liste des représentants communaux à la CLDR:

- Eliane Werner
- Eddy Pirlot

13. Règlement de taxe sur les immeubles inoccupés 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, touristique, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1000 m²** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, touristique, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration, par lettre recommandée à la poste ou dépôt contre accusé de réception, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Lors de la 1^{ère} taxation : 20 (vingt) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Lors de la 2^{ème} taxation : 40 (quarante) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

A partir de la 3^{ème} taxation : 180 (cent quatre-vingts) euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Le caractère légitime de l'inoccupation implique que l'inoccupation totale ou partielle de l'immeuble soit temporaire et due à une raison compatible avec un exercice normal du droit de propriété (ex : inoccupation liée à une succession en liquidation).

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, soit une période maximale de deux ans !

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (cfr. CoDT) (ex. : permis d'urbanisme), soit une période maximale de cinq ans !

- L'immeuble mis en vente ou en location : le fait d'être mis en vente ou en location pendant un laps de temps assez long entraîne l'exonération si le propriétaire prouve, par toute voie de droit, les démarches infructueuses effectuées et fait la preuve du caractère raisonnable du loyer ou du prix demandé, soit une période maximale de deux années.

- En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, soit une période maximale d'un an.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, touristique, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Assemblée générale Sofilux – Ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12/12/2019, par courrier daté du 24/10/2019, qui se tiendra à 18h à l'Amandier à 6800 Libramont ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12/12/2019 ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12/12/2019 de l'intercommunale SOFILUX ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS

C. MATHELIN